

VD_OMNI CR.2007.0061 vom 10. März 2008

VD Tribunal cantonal, 2008-03-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2007.0061

FR: VD_OMNI CR.2007.0061 du 10 mars 2008

IT: VD_OMNI CR.2007.0061 del 10 marzo 2008

Regeste

X. _____ /Service des automobiles et de la navigation | Deux gendarmes, stationnés sur la voie d'accélération, ordonnaient aux automobilistes, à l'aide de signaux lumineux, d'effectuer une marche arrière, afin d'éviter d'engorger davantage l'autoroute. Ayant compris (comme d'autres) que ces signaux lui étaient également destinés, le recourant a traversé la surface interdite au trafic et la voie d'accélération pour rejoindre la bande d'arrêt d'urgence, puis a reculé. Conformément à l'art. 19 al. 1 CP (ancien), le recourant doit être jugé d'après son appréciation des faits. A considérer les événements sous cet angle, on ne saurait lui reprocher la commission d'une infraction aux règles de la circulation routière. Il s'est en effet, comme le prescrit l'art. 27 al. 1 in fine LCR, conformé aux ordres de police qui - pensait-t-il - lui étaient adressés. Le juge pénal n'a pas retenu l'infraction à l'art. 36 al. 1 OCR. Au surplus pas de mise en danger. Avertissement pour excès de vitesse de 17 km/h en localité.

Erwägungen

E. 1

er , 1 ère phrase, de la loi vaudoise du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administrative (LJPA; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il est au surplus recevable en la forme.

E. 2

En matière d'infractions aux règles de la circulation routière, la loi fait la distinction entre les cas de peu de gravité (art. 16a LCR), les cas de gravité moyenne (art. 16b LCR) et les cas graves (art. 16c LCR). a) Commet une infraction légère la personne qui, en violant les règles de la circulation routière, met légèrement en danger la sécurité d'autrui et à laquelle seule une faute bénigne peut être imputée (art. 16a al. 1 let. a LCR). En cas d'infraction particulièrement légère, il est renoncé à toute mesure administrative (art. 16a al. 4 LCR). Dans les autres cas, il ne peut être renoncé au retrait du permis du conducteur fautif au profit d'un avertissement que si, au cours des deux années précédentes, le permis ne lui a pas été retiré et qu'aucune autre mesure administrative n'a été prononcée (art. 16a al. 2 et 3 LCR). b) Commet une infraction moyennement grave la personne qui, en violant les règles de la circulation, crée un danger pour la sécurité d'autrui ou en prend le risque (art. 16b al. 1 let. a LCR). Dans cette hypothèse, le permis de conduire est retiré pour un mois au minimum (art. 16b al. 2 let. a LCR). c) Commet une infraction grave la personne qui, en violant gravement les règles de la circulation, met sérieusement en danger la sécurité d'autrui ou en prend le risque (art. 16c al. 1 let. a LCR). Dans cette hypothèse, le permis de conduire est retiré pour trois mois au minimum (art. 16c al. 2 let. a LCR).

E. 3

a) Chacun se conformera aux signaux et aux marques, ainsi qu'aux ordres de la police; les signaux et les marques priment les règles générales; les ordres de la police ont le pas sur les règles générales, les signaux et les marques (art. 27 al. 1 LCR). L'art. 36 al. 1 de l'ordonnance fédérale du 13 novembre 1962 sur les règles de la circulation routière (OCR; RS 741.11) prohibe la marche arrière sur l'autoroute. Aux termes de l'art 36 al. 3 OCR, le conducteur n'utilisera la bande d'arrêt d'urgence et les places prévues pour les véhicules en panne et signalées comme telles qu'en cas de nécessité absolue. Enfin, l'art. 78 de l'ordonnance fédérale du 5 septembre 1979 sur la signalisation routière (OSR; RS 741.21) dispose que les surfaces interdites au trafic ne doivent pas être franchies. En l'espèce, en traversant la surface interdite au trafic et la voie d'accélération, pour rejoindre la bande d'arrêt d'urgence, le recourant a enfreint les règles des art. 27 al 1 in limine LCR, 36 al. 3 OCR et 78 OSR (la décision pénale ne retient pas le grief relatif à la marche arrière sur autoroute). Le recourant soutient toutefois qu'il n'a fait que se conformer aux signaux lumineux donnés par les gendarmes. b) Aux termes de l'art. 19 al. 1 du Code pénal (dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2006), applicable par analogie, celui qui aura agi sous l'influence d'une appréciation erronée des faits sera jugé d'après cette appréciation si elle lui est favorable. Dans le cas particulier, deux gendarmes, stationnés sur la voie d'accélération, ordonnaient aux automobilistes, à l'aide de signaux lumineux, d'effectuer une marche arrière, afin d'éviter d'engorger davantage l'autoroute. Le recourant (et d'autres avec lui) ont compris que ces signaux leur étaient également destinés. Dans de telles circonstances, comme le prescrit l'art. 27 al. 1 in fine LCR, le recourant s'est conformé aux ordres de police qui - pensait-il - lui étaient adressés. Conformément à l'art. 19 al. 1 CP précité, il doit être jugé d'après cette appréciation des faits. A considérer les événements sous cet angle, on ne saurait reprocher au recourant la commission d'une infraction aux règles de la circulation routière. Le cas échéant, aucune mesure administrative en raison de ces faits ne devrait être prononcée à son encontre. c) Au demeurant, même s'il était amené à ne pas retenir l'erreur sur les faits, le tribunal parviendrait à la même conclusion pour les motifs qui suivent. Le prononcé d'une mesure administrative suppose l'existence d'une mise en danger. D'après le rapport de police, le recourant n'a gêné aucun usager par sa manœuvre. Il suffit toutefois d'une mise en danger abstraite pour qu'une mesure administrative soit prononcée. Dans sa jurisprudence, le Tribunal administratif a toujours considéré que le comportement qui consiste, par exemple, à reculer sur la bande d'arrêt d'urgence de l'autoroute jusqu'à une sortie en cas de bouchon créait une mise en danger du trafic, si ce n'est concrète, à tout le moins abstraite, car il faisait naître un risque important de collision avec les usagers s'engageant normalement sur l'autoroute et ne s'attendant pas à trouver sur leur route un véhicule en train de reculer (voir notamment les arrêts CR.2004.0121 du 6 juillet 2004 et CR.2002.0294 du 8 décembre 2004). Dans le cas particulier, un tel risque de collision n'existait pas, dès lors que des gendarmes, stationnés sur la voie d'accélération, empêchaient les véhicules de s'engager sur la voie d'accès et ordonnaient à ceux qui s'y trouvaient déjà d'effectuer une marche arrière. Au regard de ces circonstances, on ne saurait retenir que le recourant a créé par son comportement une mise en danger, ce qui exclut le prononcé d'une mesure administrative (voir par exemple, arrêt CR.2004.0157 du 18 octobre 2004 qui concernait le cas d'une conductrice qui avait reculé sur la bande d'arrêt d'urgence suite à un bouchon, alors que la police venait de fermer la bretelle et qu'aucun véhicule ne pouvait plus s'engager derrière elle; le Tribunal administratif avait annulé la mesure de retrait prononcée).

Selon l'art. 4a al. 1 OCR, la vitesse maximale générale des véhicules peut atteindre, lorsque les conditions de la route, de la circulation et de visibilité sont favorables, 50 km/h dans les localités, 80 km/h hors des localités, 100 km/h sur les semi-autoroutes et 120 km/h sur les autoroutes. Selon l'art. 4a al. 5 OCR, lorsque des signaux indiquent d'autres vitesses maximales, celles-ci sont applicables en lieu et place des limitations générales de vitesse prévues à l'alinéa 1. Pour assurer l'égalité de traitement, la jurisprudence a été amenée à fixer des règles précises dans le domaine des excès de vitesse (pour un récapitulatif, ATF 124 II 475). Il a été jugé que des dépassements de la vitesse maximale autorisée de 16 à 20 km/h en localité, de 21 à 25 km/h hors des localités et de 26 à 30 km/h sur les autoroutes constituaient des cas de peu de gravité, lorsque les conditions de circulation étaient favorables et que le conducteur jouissait d'une bonne réputation en tant qu'automobiliste. En l'espèce, le recourant ne conteste pas avoir commis un excès de vitesse de 17 km/h en localité. Au regard de la jurisprudence précitée, l'infraction commise doit être qualifiée de légère au sens de l'art. 16a al. 1 let. a LCR. N'ayant pas fait l'objet d'un retrait de permis ou d'une autre mesure administrative au cours des deux années précédentes, le recourant doit, conformément à l'art. 16a al. 3 LCR, être sanctionné d'un simple avertissement.

E. 5

Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission du recours et à la réforme de la décision attaquée, en ce sens qu'un avertissement est prononcé à l'encontre du recourant. L'arrêt sera rendu sans frais.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.